

**Art. 5.** — Les noms et indications, concernant les produits, marchandises et tous objets fabriqués et commercialisés en Algérie sont exprimés en langue nationale. En cas de nécessité et pour les produits précités, l'usage complémentaire d'une langue étrangère peut être décidé par le ministre compétent.

Toutefois, les noms et indications concernant les produits, marchandises et tous objets destinés à l'exportation, peuvent être exprimés en une ou plusieurs langues étrangères, l'inscription en langue nationale étant en évidence.

**Art. 6.** — Les noms et indications concernant les produits, marchandises et tous objets importés en Algérie, sont également présentés en langue nationale.

**Art. 7.** — Sont imprimés en langue nationale, et en une ou plusieurs langues étrangères, les documents, imprimés et emballages mentionnant les indications techniques, modes d'emploi, modalités d'installation, d'utilisation et de réparation concernant notamment :

- les produits pharmaceutiques,
- les produits chimiques,
- les produits dangereux,
- les engins, machines et installations diverses,
- les appareils de sauvetage et de lutte contre les calamités.

Dans tous les cas, l'inscription en langue nationale est mise en évidence.

**Art. 8.** — Tous documents, titres et pièces relatifs aux prestations de service sont rédigés en langue nationale.

L'usage complémentaire d'une ou plusieurs langues étrangères est autorisé sur les affiches, cartes et imprimés divers utilisés dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration ou portant règlements affichés dans les lieux publics à caractère touristique.

**Art. 9.** — En cas d'utilisation de plusieurs langues étrangères, la décision de traduire et de transcrire l'inscription en langue nationale relève du ministre compétent.

**Art. 10.** — Les infractions au présent décret sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles 459 et 465-3° du code pénal.

**Art. 11.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1981.

Chadli BENDJEDID,

**Arrêté interministériel du 17 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 58/79 du 10 décembre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Bureau d'études économiques et techniques de la wilaya de Béjaïa ».**

Par arrêté interministériel du 17 décembre 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 58/79 du 10 décembre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée : « Bureau d'études économiques et techniques de la wilaya de Béjaïa ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

**Arrêté interministériel du 3 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 3/5 du 22 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux hydrauliques à Oran.**

Par arrêté interministériel du 3 février 1981, est rendue exécutoire la délibération n° 3/5 du 22 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux hydrauliques.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

## MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

**Décret n° 81-37 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.**

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale et notamment son titre III;

Vu la Constitution, notamment en son article 111-7° et 10°;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu le décret n° 80-18 du 31 janvier 1980 portant attributions du ministre de l'éducation;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement;